

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME DU PROGRAMME EFFICENCE-PME

OBJECTIF DU PROGRAMME EFFICENCE-PME

Le programme Efficiency-PME a pour objectif d'inciter les entreprises dont la consommation électrique annuelle se situe en-dessous de 100'000 kWh à mettre en œuvre des actions de performance énergétique (ci-après : APE) visant à réduire leur consommation d'électricité.

Pour aider les entreprises à identifier leurs APE, ESB propose des visites gratuites réalisées par un conseiller ou une conseillère en énergie avec à la clé un plan d'action simple et concret.

De plus, pour soutenir la réalisation de ces APE, ESB propose pour chaque mesure standardisée de l'OFEN réalisée selon les protocoles publiés annuellement sur le site internet de l'OFEN (www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/gains-efficacite-par-fournisseurs-electricite.html) une prime d'efficacité électrique (ci-après : prime) correspondant à 0.10 CHF par kWh économisé (montant plafonné à 50% du montant de l'investissement).

COMMENT BENEFICIER DE LA PRIME

1. Participer au programme Efficiency-PME et réaliser une visite gratuite de votre entreprise.
2. Elaborer, en collaboration avec un fournisseur de prestations agréé, un projet d'actions de performance électrique respectant les exigences définies par l'OFEN dans ses mesures standardisées : www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/gains-efficacite-par-fournisseurs-electricite.html

Il est possible de soumettre le projet à ESB pour obtenir une pré-validation.

3. Après l'achèvement des travaux, soumettre tous les détails de la mesure réalisée à l'aide de la demande de prime.

La demande de prime est à transmettre par courriel à eco21@esb.ch ou par courrier postal à l'adresse, au plus tard 6 mois après la fin des travaux :

Programme éco21

Energie Service Biel/Bienne

Rue de Gottstatt 4

Case postale

2501 Biel/Bienne

Sur requête écrite, ESB peut accorder à votre entreprise un délai supplémentaire pour fournir les justificatifs obligatoires exigés. Au-delà du délai fixé, ESB se réserve le droit de ne pas octroyer la prime.

Par la signature de la demande de prime, le demandeur s'engage à céder à ESB les économies d'électricité réalisées en échange l'octroi d'une aide financière.

Les documents énumérés dans le protocole de l'OFEN concerné, prouvant la réalisation des travaux, doivent être transmis à ESB dans leur intégralité.

CONDITIONS ET PROCESSUS D'OCTROI DE LA PRIME

1. Le site doit remplir les conditions cumulatives suivantes pour bénéficier de la prime :
 - Consommation d'électricité inférieure à 100'000 kWh par année
 - Visite effectuée dans le cadre des opérations Efficiency-PME
 - Emplacement sur le territoire de l'agglomération biennoise.
 2. La prime peut être octroyée uniquement pour les APE qui entraînent une diminution de la consommation d'énergie électrique selon une des mesures standardisées de l'OFEN.
 3. La prime peut être octroyée pour les APE dont la mise en œuvre coûte CHF 1'000.- HT ou plus.
 4. La prime n'est pas octroyée dans les situations suivantes :
 - Les APE ne sont pas conformes aux dispositions légales, règlements ou normes applicables.
 - Les APE ne sont pas conformes aux exigences décrites dans les protocoles de l'OFEN.
 - Les APE sont subventionnées par d'autres programmes de subventions (communaux, cantonaux ou nationaux ou autres).
 5. Bases et modalités de calcul de la prime
 - Le montant de la prime s'élève à CHF 0.10 par kWh économisé conformément au calcul prescrit dans le protocole de la mesure standardisée concernée et publiés sur le site internet de l'OFEN (www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/gains-efficacite-par-fournisseurs-electricite.html)
 - Le montant de la prime est plafonné à 50% du montant de l'investissement de mise en œuvre de la mesure
 6. La demande de prime doit être faite à l'aide du formulaire de demande de prime disponible sur le site internet de ESB, www.esb.ch/efficience-pme, dûment complété et signé.
La demande doit comprendre les documents suivants :
 - Une copie du plan d'action transmis lors de la visite Efficiency-PME
 - Tous les documents exigés par l'OFEN tels que détaillés dans le protocole de la mesure standardisée pour laquelle une demande de prime est déposée.
- Par la signature de la demande de prime, le demandeur s'engage à céder à ESB, contre l'octroi de son aide financière, les économies d'électricité découlant de la réalisation de l'APE telles que calculées selon les protocoles de l'OFEN.
- Par la signature de la demande de prime, l'entreprise garantit à ESB qu'elle ne reçoit aucune autre aide financière de tiers pour la réalisation de l'APE concernée.
7. Le processus d'évaluation des demandes de prime et de décision d'octroi est le suivant :
 - ESB vérifie l'éligibilité du projet selon les conditions de la prime.

- ESB vérifie le calcul d'économies d'électricité de la mesure conformément au protocole de l'OFEN correspondant.
- ESB se réserve le droit de soumettre ce calcul à un tiers.
- Dans le cadre cette estimation, ESB ou un tiers peut contacter l'entreprise afin d'obtenir des informations complémentaires et/ou proposer des modifications du projet afin d'optimiser le potentiel d'économie d'électricité.

8. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.
9. Une fois l'évaluation terminée, ESB informe l'entreprise par courriel de la décision relative à l'octroi de la prime. Le processus d'évaluation à partir de la réception de la demande complète jusqu'à la communication de la décision s'effectue dans un délai d'un (1) mois.
10. Le paiement de la prime ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés.
11. ESB verse le montant prévu dans un délai de 2 mois.
12. ESB se réserve le droit de reporter le versement des subventions en fonction de l'atteinte de ses objectifs annuels.
13. ESB se réserve le droit de revendre les économies d'électricité à des tiers en fonction de l'atteinte de ses objectifs annuels.
14. ESB octroie des primes jusqu'à épuisement des fonds disponibles pour le financement de la prime Efficiency-PME. Une décision d'octroi de la prime par ESB l'engage au versement de cette prime pour autant que la mesure soit réalisée et qu'elle le soit dans le respect des présentes conditions.
15. ESB est autorisé à accéder au site de l'entreprise pour contrôler que les APE faisant l'objet de la demande de prime ont été réalisées conformément à ses déclarations, et ceci même après l'octroi de la prime.
16. ESB exige la restitution totale de la prime lorsque cette dernière a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, ou en violation du droit.
17. ESB enregistre et traite les données collectées conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de protection des données et prend des mesures de sécurité appropriées pour protéger les données. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la prime peuvent être utilisées par ESB à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec ESB.

En cas de litige sur l'éligibilité d'une demande, ESB se réserve le droit de la décision finale. Les litiges de sont exclusivement régis par le droit suisse. Le for est à Bienne.



Efficiency-PME

La version la plus récente des conditions de la prime d'efficacité énergétique publiée sur la page Internet www.esb.ch/efficience-pme fait foi.

Etat au 11.06.2025

(En cas de contradiction entre cette version française des conditions de prime et la version allemande, c'est la version allemande qui fait foi)